



Traité Chévi'it

Michna 2 - Chapitre 10

השוחט את הפרה וחלקה בראש השנה אם היה החודש מעובר,
משמיט; ואם לאו, אינו משמיט. האונס, והמפתה, והמוציא שם
רע, וכל מעשה בית דין אינן משמיטין. המלווה על המשכון,
והמוסר שטרותיו לבית דין אינן משמיטין.

Celui qui tue une vache et la distribue à Roch Hachana [de la huitième année], si le mois [précédent] est embolismique, la dette est annulée. Sinon, elle n'est pas annulée. L'amende imposée à celui qui viole ou séduit [une jeune fille] ou à celui qui calomnie [sa femme] et toute condamnation du tribunal ne sont pas annulées. Celui qui prête contre gage ou remet ses actes de créance au tribunal : ses dettes ne sont pas annulées.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions